

Courrier du bureau d'avocats de la Commune de Villers-la-Ville à l'attention du bureau d'avocats de l'asbl CRCS en date du 15 janvier 2024

Cher Confrère,

Nous faisons suite à votre courrier officiel du 21 novembre 2023, dont le contenu est à nouveau fermement contesté par notre cliente.

Nous tenons à cet égard à souligner que l'interprétation qu'un fonctionnaire du Service public de Wallonie fait de la notion de « centre culturel » est une interprétation qui est, par essence même, purement subjective. Elle ne peut donc faire autorité.

Le fonctionnaire en question reconnaît d'ailleurs lui-même dans la réponse qu'il réserve à votre question qu'il n'existe pas de définition légale de la notion de « centre culturel » et qu'il y a dès lors lieu de s'en tenir au sens commun du terme. Il est à ce titre évident que le fonctionnaire qui vous a répondu n'a pas l'apanage du sens commun de la notion de « centre culturel ».

La question (orientée) que vous lui avez posée ne permet par ailleurs pas de tenir compte de sa réponse.

Si l'on s'en tient, au contraire, à une définition plus neutre, telle que la définition retenue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et reprise dans le guide « Qu'est-ce qu'un centre culturel » (que vous trouverez en annexe de cet email), les centres culturels sont « des centres qui accueillent des événements locaux, y apportent un soutien logistique ou participent à leur organisation, proposent des activités ludiques, récréatives, créatives ou informatives et des moments de convivialité et de divertissement pour tisser des liens entre les citoyens, transmettre des savoirs, favoriser la découverte artistique et culturelle, susciter une réflexion critique ». Cette définition, bien plus large et non fondée sur la question orientée que vous avez posée au fonctionnaire du SPW, englobe certainement les activités organisées par le C.R.C.S.

Au-delà des différentes interprétations que l'on peut donner à cette notion de « centre culturel », soutenir comme le fait votre cliente qu'elle n'est pas un centre culturel pour les seuls besoins de tenter d'échapper à son obligation d'obtenir un permis d'environnement, est pour le moins absurde.

Il n'aura en effet pas échappé à votre cliente qu'elle se présente et se définit elle-même comme un centre culturel : le « Centre Récréatif, **Culturel** et Sportif » (C.R.C.S.). C'est d'ailleurs aussi sous cette qualité que la parcelle occupée est, compte tenu de l'affectation du bâtiment qui est construit, inscrite aux matrices cadastrales.

Au vu de ce qui précède, il est manifeste que le C.R.C.S. gère un centre culturel, soit un établissement qui, dès qu'il est d'une capacité d'accueil supérieure à 150 personnes, tombe bien dans la classe 2 et requiert en conséquence un permis d'environnement.

Le fait que la salle accueillerait en outre d'autres activités qui ne tomberaient dans la classe 2 qu'à condition que s'y tiennent des après-midi ou soirées dansantes durant lesquelles un système d'amplification du son serait utilisé, n'est donc pas pertinent.

En conséquence, le C.R.C.S. en continuant d'exploiter la salle litigieuse enfreint la loi, et ce malgré l'interdiction qui lui a été faite d'exploiter la salle tant qu'aucun permis d'environnement n'a été délivré.

Compte tenu de ce qui précède, notre cliente ne peut que rappeler à nouveau à votre cliente que la tenue d'une réception à l'occasion de ses vœux pour l'année 2024 le 28 janvier 2024, et de toute autre évènement dans la salle litigieuse est interdite à défaut d'un permis.

Notre cliente se réserve donc le droit d'intervenir à tout moment pour empêcher la tenue de l'évènement si votre cliente devait le maintenir à son agenda.

La présente remplaçant une communication de partie à partie et une réponse à votre courrier du 21 novembre 2023, elle revêt un caractère officiel selon l'article 6.2 du Code de déontologie.